

**UNION EUROPÉENNE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER, ASPECTS RÉCENTS**

Tullio TREVES
*Professeur à l'Université de Milan,
Juge au Tribunal International du droit de la mer (1996-2011)*

**I. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION ET
DU RÈGLEMENT DU TRIBUNAL DU DROIT DE LA MER**

L'Union Européenne en tant que partie contractante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM/la Convention) peut être partie à tout différend envisagé par la Convention. S'agissant de la compétence obligatoire établie aux Articles 286 et 287 de la CNUDM, l'Union peut prendre l'initiative en tant que demandeur ou être appelée devant une juridiction compétente en tant que défendeur. Elle peut aussi conclure des compromis ou des clauses compromissaires avec une autre partie à la Convention avec laquelle elle a un différend ou pourrait en avoir un, afin de soumettre ce différend à une instance judiciaire ou arbitrale.

L'Union est partie à la Convention avec des caractéristiques particulières¹. Sa participation ne s'étend qu'aux «*matières pour lesquelles la compétence lui a été transférée par ses Etats membres parties à la Convention*» (Annexe IX, Art. 4). Il s'ensuit que les Etats membres de l'Union qui sont parties à la Convention (les 28 Etats membres le sont) n'y participent qu'à l'exception des matières pour lesquelles ils ont transféré leur compétence à l'Union.

Quelques questions relatives au sujet du règlement des différends, qui nous intéresse ici, surgissent de la participation limitée de l'Union à certains domaines, et du fait que les Etats membres participent à la Convention en même temps que l'Union. Elles sont envisagées dans le texte de la Convention ou dans le Règlement adopté par le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) en 1997. Les dispositions de ce dernier

¹ J'ai eu plusieurs fois l'occasion de m'exprimer sur la participation de la Communauté (maintenant Union) européenne à la CNUDM, V. T. Treves, "The EEC and the Law of the Sea: How close to one voice?", *Ocean development and international law*, t.12, 1983, pp. 173-189; id., "The EEC, the UN and the Law of the Sea" dans E.D. Brown, R. Churchill (eds), *The UN Convention on the Law of the Sea: Impact and Implementation (1985 Law of the Sea Institute Conference)*, Honolulu, 1987, pp. 518-526; id., "The European Community and the Law of the Sea: New Developments", in E. Cannizzaro (ed.), *The European Union as an Actor in International Relations*, Kluwer, The Hague etc., 2002, 279-296; id., "The European Community and the Settlement of Disputes under the UN Law of the Sea Convention", in *Estudios de derecho internacional en homenaje al professor Ernesto J. Rey Caro*, Cordoba, Argentina, 2002, pp. 355-362; id., "La politique commune des pêches et les compétences du Tribunal international du droit de la mer", in *A. D. Mer 2005*, Paris, 2006, pp. 13-23 ; id., "The European Community and the European Union and the Law of the Sea: Recent Developments", *Indian Journal of International Law*, vol. 48, 2008, pp.1-20; id., "La Comunita Europea, l'Unione Europea e il diritto del mare: Recenti sviluppi", in A. Del Vecchio (ed.), *La politica marittima comunitaria*, Roma, Aracne ed., 2009, pp. 187-212.

ne s'appliquent évidemment qu'au cas où le juge compétent aux termes de l'Article 287 est le Tribunal. Ces points restent ouverts si le juge compétent est la Cour internationale de Justice (CIJ) ou un des tribunaux arbitraux prévus aux Annexes VII et VIII .

Au nombre des adaptations apportées, au vu de la participation de l'Union Européenne, aux dispositions de la Convention portant sur le règlement des différends il faut rappeler tout d'abord l'Article 7 de l'Annexe IX (qui s'occupe de la participation des Organisations Internationales). L'article souligne le point de principe que : « *La Partie XV [portant sur le règlement des différends] s'applique mutatis mutandis à tout différend entre parties à la Convention dont un ou plusieurs sont des organisations internationales* ». L'Union y est envisagée car elle entre dans la définition très spécifique du terme « organisation internationale » que donne l'Article 1 de l'Annexe IX.

Les paragraphes 1 et 3 du même Article 7 tiennent en compte le fait que l'article 34 du Statut de la CIJ prévoit que : « *seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour* ». Ainsi, le paragraphe 1, tout en affirmant que les organisations internationales peuvent faire le choix des moyens de règlement obligatoire prévu à l'Article 287, exclut du nombre des choix possibles la CIJ. Il s'ensuit que l'Union ne put choisir que le TIDM ou l'arbitrage à portée générale ou spécialisée. En fait, l'Union n'a pas fait la déclaration relative à ce choix. Elle est ainsi réputée avoir choisi l'arbitrage à portée générale de l'Annexe VII (Article 287, par.3). Dans la pratique, quand le Chili prit l'initiative d'engager une procédure contre la Communauté européenne (plus tard Union) sur *l'Affaire de l'espardon*, il demanda la constitution d'un Tribunal arbitral. Ce ne fut qu'à la suite de négociations que l'affaire fut transférée par voie d'accord à une chambre *ad hoc* du Tribunal.²

On pourrait spéculer sur le point de savoir que serait-il arrivé si cette disposition n'avait pas été contenue dans la Convention ? Aurait-il été possible de soutenir que l'Union, en tant que titulaire de compétences étatiques et partie à la Convention, aurait du être considérée comme Etat aux fins de l'Article 287 ? La Convention évidemment a voulu suivre la voie de la prudence.

En plus, le paragraphe 3 de l'Article 7 de l'Annexe IX précité, en envisageant le cas où l'organisation internationale (l'Union) et un des Etats membres fassent cause commune, dispose que l'Organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures choisies par l'Etat membre. Toutefois, si ce dernier n'a choisi que la CIJ, l'organisation et l'Etat membre seront réputés avoir choisi l'arbitrage. La préférence donnée au choix de l'Etat membre ne va pas jusqu'à permettre que l'Union se présente devant la CIJ.

Une autre adaptation importante est l'obligation imposée à l'Union et aux Etats membres de déclarer par une notification au depositaire quelles sont les compétences transférées, et quelles sont les modifications de la répartition des compétences (Annexe IX, Article 5, paragraphes 1, 2, 4). En effet, l'Union n'a notifié aucune mise à jour après la déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de confirmation formelle (équivalent à la ratification). Pour ce qui est des Etats membres, ils se sont bornés à déclarer lors de leur ratification ou adhésion leur appartenance à l'Union. Au vu du caractère toujours en évolution des compétences de l'Union, notamment par effet de l'activité de la Cour de justice, ce manque de mise à jour de la déclaration de compétence peut faire surgir des difficultés si un différend concret avec un Etat partie à la Convention et non membre de

² Voir l'Ordonnance du TIDM du 20 décembre 2000, Recueil, 2000, p. 148.